

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 288

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article dispose que la révocation du sursis devrait être motivée par le juge qui prononce la condamnation suivante.

A défaut de rendre systématique cette révocation, cet article affiche clairement que la probabilité de la révocation du sursis s'accroît, puisque la difficulté de la révocation s'accroît à due proportion.

De ce fait, l'intention de cet article doit être contestée, et cet article supprimé.